

N° 24

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1972.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article 1685 du Code général des impôts,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean LECANUET, Jean CAUCHON, Pierre MAILLE
et Francis PALMERO,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Recouvrement des impôts. — *Abandon de famille - Contribution mobilière - Impôt sur le revenu des personnes physiques - Code général des impôts.*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 1685 du Code général des impôts stipule dans son premier alinéa que « chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint, au titre de la contribution mobilière et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Il est fait application stricte de cette disposition même quand un divorce est intervenu entre l'année où ont été acquis les revenus imposés et celle où le paiement est exigible. Dans ce dernier cas, la femme reste redevable des impôts dus par le mari même si ce dernier refuse de verser une pension alimentaire et se rend insolvable par divers procédés.

L'application, en l'espèce, de la législation peut contribuer à aggraver la situation souvent déjà dramatique de l'épouse. Certes, elle peut formuler un recours gracieux tendant à obtenir des remises partielles ou des délais. Il reste que la décision de remise ou d'octroi de délais est purement arbitraire et dépend essentiellement du bon vouloir de l'administration, sans aucun appel possible.

C'est pourquoi nous vous proposons de compléter l'article 1685 du Code général des impôts par une disposition officialisant, dans de tels cas, en la rendant en outre préalable à toute mesure de recouvrement, la procédure de recours gracieux, tendant à l'obtention de remises ou de délais de règlement de façon à faire perdre ainsi le caractère purement arbitraire des pratiques actuelles.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 1685 du Code général des impôts est ainsi complété :

« Il sera sursis d'office à toute mesure de recouvrement, à l'égard de l'époux solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint, lorsque ce dernier fera l'objet d'une inculpation pour abandon de famille.

« Dans ce cas, il sera procédé par l'organisme de recouvrement, et sur simple justification de cette situation par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'examen nouveau du dossier, dont il pourra résulter une décision de remise partielle ou totale des impositions et l'octroi de délais de règlement.

« En cas de maintien de la décision initiale, un recours hiérarchique pourra être formé, dans le délai de deux mois, à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence de celle-ci valant, quatre mois après sa saisine, décision implicite de rejet. »